

ARRÊTÉ NO. Z-20(2018)

**ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE DIEPPE
CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC
DESSERVANT LE CHEMIN MELANSON
ÉTABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 117
DE LA LOI SUR LA GOUVERNANCE LOCALE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.B. 2017, ch.18, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définitions

- (1) Lorsque le contexte le nécessite, les mots ou les expressions suivantes devront signifier ce qui suit:
 - a) "Chemin Melanson" désigne la partie du chemin Melanson dans la ville de Dieppe comprenant approximativement 242.88 mètres et s'étalant à partir du réseau existant devant la propriété qui portera le numéro d'adresse géographique 952 jusqu'à la propriété qui portera le numéro d'adresse géographique 1038 inclusivement sur le côté nord du chemin Melanson et devant la propriété qui portera le numéro d'adresse géographique 947 jusqu'à la propriété qui portera le numéro d'adresse géographique 1039 inclusivement sur le côté sud du chemin Melanson;
 - b) "Loi" désigne la *Loi sur la gouvernance locale* (Nouveau-Brunswick);
 - c) "mètre de façade" désigne la mesure linéaire en mètres d'une façade;
 - d) "nouveaux utilisateurs" désigne ces propriétaires des propriétés donnant sur le chemin Melanson, qui ne sont pas des "utilisateurs existants" et sur lesquelles un bâtiment est en construction ou sera érigé après l'adoption de cet arrêté municipal, et "un nouvel utilisateur" désigne n'importe lequel d'entre eux;

BY-LAW No. Z-20(2018)

**A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF DIEPPE RELATING
TO THE INSTALLATION OF A WATER SYSTEM
ALONG MELANSON ROAD
PURSUANT TO SECTION 117 OF THE
LOCAL GOVERNANCE ACT**

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, ch.18, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. Definitions

- (1) Where the context permits, the following words or terms shall have the following meanings:
 - a) "Melanson Road" means that portion of Melanson Road in the City of Dieppe consisting of approximately 242.88 metres and running from the existing system in front of the property which will indicate the civic number 952 to the property which will indicate the civic number 1038 inclusively on the north side of Melanson Road and in front of the property which will indicate the civic number 947 to the property which will indicate the civic number 1039 inclusively on the south side of Melanson Road;
 - b) "Act" means the *Local Governance Act* (New Brunswick);
 - c) "metre frontage" means the lineal measurement in metres of a frontage;
 - d) "new users" means those owners of properties fronting on Melanson Road, not being existing users, on which a building is being constructed or located after the enactment of this by-law, and "new user" means any one of them;

- e) “propriétés” désigne ces lots ou parcelles de terre, qu’ils soient existants ou à créer et qui donnent sur le chemin Melanson, et “propriété” désigne n’importe laquelle d’entre eux;
- f) « service latéral d’aqueduc » désigne la conduite latérale entre la conduite principale d’aqueduc sur le chemin Melanson et la limite d’un lot;
- g) “service d’aqueduc” désigne l’installation d’un réseau aqueduc ainsi que tout travail relié à cette installation et effectué sur le chemin Melanson pour le bénéfice des propriétés;
- h) “utilisateurs” désigne et comprend les utilisateurs existants et les nouveaux utilisateurs, et “utilisateur” désigne n’importe lequel d’entre eux;
- i) “utilisateurs existants” désigne les propriétaires des propriétés donnant sur le chemin Melanson et sur lesquelles, un ou des bâtiments sont érigés au moment de l’adoption de cet arrêté municipal ainsi que leurs héritiers de droit et “utilisateur existant” désigne n’importe lequel d’entre eux;
- j) “Ville” désigne la Ville de Dieppe.

- e) “properties” means those lots or parcels of land, whether existing or hereafter created, that front on Melanson Road, and “property” means any one of them;
- f) “water service lateral” means the branch lateral from the main water line on Melanson Road to the lot line;
- g) “water service” means the installation of a water system and related work on Melanson Road for the benefit of the properties;
- h) “users” means and include existing users and new users, and “users” means any one of them;
- i) “existing users” means the owners of properties fronting on Melanson Road on which are located a building or buildings at the time of the enactment of this by-law and their successors in title and “existing user” means any one of them;
- j) “City” means the City of Dieppe.

2. Coût recouvrable à partir d’une redevance d’usage

- (1) En vertu du paragraphe 117 (8) de la Loi, approximativement deux tiers (2/3) du coût total des travaux liés au réseau de distribution d’aqueduc devront être assumés par les utilisateurs à partir d’une redevance d’usage.
- (2) La redevance d’usage mise en vigueur par l’adoption de cet arrêté municipal est considérée comme un ajout à toute autre redevance d’usage prévue par l’arrêté municipal 78-5 relatif au système d’eau et d’égout de la Ville.

2. Cost Recoverable On User-Charge Basis

- (1) Pursuant to section 117 (8) of the Act, approximately two-thirds (2/3) of the entire cost of the work to provide the water service shall be recovered from the users on a user-charge basis.
- (2) The user-charge established by this by-law shall be in addition to any user-charge imposed by the City’s By-Law 78-5 Respecting the Water and Sewerage Systems.

3. Calcul de la redevance d'usage

- (1) La redevance d'usage mise en vigueur par l'adoption de cet arrêté municipal est déterminée à partir de la longueur de façade de chaque propriété donnant sur le chemin Melanson et est calculée au taux de 61,15 \$, toutes taxes incluses, par mètre de façade pour le service d'aqueduc lequel ne comprend pas le coût d'installation d'un service latéral d'aqueduc à chaque lot.
- (2) Sauf tel que mentionné au paragraphe 4(3) ci-après, la subdivision d'une propriété après l'adoption de cet arrêté municipal ne peut pas diminuer la redevance d'usage qui serait autrement payable par l'utilisateur existant.

4. Les utilisateurs existants

- (1) Le montant total de la redevance d'usage affectant les utilisateurs existants est exigé et doit être acquittée le 1^{er} octobre 2018. Toutefois les utilisateurs existants peuvent choisir de payer la redevance d'usage en dix (10) versements annuels égaux, payable le 1^{er} octobre de chaque année consécutive, et commençant le 1^{er} octobre 2018. Un intérêt au taux de six pour-cent (6%) par an, calculé et payable mensuellement, sera imposé sur tous versements annuels en arrérages.
- (2) Les utilisateurs existants bénéficieront d'une réduction de cinq pour-cent (5%) si la totalité du paiement de la redevance d'usage est acquittée au complet le ou avant le 1^{er} octobre 2018.
- (3) Advenant qu'un utilisateur existant qui paie la redevance d'usage par versements en vertu du paragraphe 4(1) ci-haut, devait subdiviser et vendre une partie de sa propriété et que l'acheteur devenait un nouvel utilisateur, le montant des versements payable par l'utilisateur existant sera diminué proportionnellement par le montant de la redevance d'usage payable par le nouvel

3. Calculation of User-Charge

- (1) The user-charge established by this By-Law shall be based on each property's frontage on Melanson Road and shall be calculated at the rate of \$61.15, all taxes included, per metre frontage for the water service which does not include the installation cost for a water service lateral to each lot.
- (2) Except as set out in Section 4(3) hereof, no subdivision of a property after the enactment of this by-law shall reduce the user-charge otherwise payable by an existing user.

4. Existing Users

- (1) The full amount of the user-charge with respect to existing users is due and payable on October 1st, 2018. Existing users may elect to pay the user-charge in ten (10) equal annual installments, payable on October 1st of each consecutive year commencing on October 1st, 2018. Interest shall be charged at the rate of six percent (6%) per annum, calculated and payable monthly on any annual installments in arrears.
- (2) Existing users shall be entitled to a discount of five percent (5%) if payment in full of the user-charge is made on or before October 1st, 2018.
- (3) In the event that an existing user who is paying a user charge by way of installments pursuant to section 4(1) hereof, subdivides and sells a portion of his property and the purchaser thereof becomes a new user, the amount of remaining installments owing by the existing user shall be reduced proportionately by the amount of user-charge paid by the new user pursuant to section 5(1) hereof.

utilisateur en vertu du paragraphe 5(1) ci-après.

- (4) Un utilisateur existant qui amalgame deux ou plusieurs propriétés vacantes ou non doit payer en un seul versement le total de la redevance d'usage due applicable aux propriétés amalgamées.

- (4) Existing user who amalgamate two or more vacant or non vacant properties must make a single payment for the total due user charge applicable to the amalgamated properties.

5. Les nouveaux utilisateurs

- (1) Un nouvel utilisateur doit payer au complet la redevance d'usage applicable à sa propriété avant l'émission par la Ville d'un permis de construction sous réserve, cependant, que dans l'éventualité où la Ville, par inadvertance ou pour toutes autres raisons, ne perçoit pas la redevance d'usage en émettant le permis de construction, le montant de cette redevance est exigé et payable à la date de l'émission du permis de construction et est sujet à un intérêt à partir de cette date, selon les modalités mentionnées au paragraphe 4(1) ci-haut.
- (2) Un nouvel utilisateur n'est pas requis de payer une redevance d'usage en vertu de cet arrêté municipal si celle-ci est déjà payée au complet par un autre utilisateur.

5. New Users

- (1) A new user shall pay in full the user-charge applicable to his property prior to the issuance by the City of a building permit provided, however, that in the event that the City, through inadvertence or for any other reason fails to collect the user-charge when issuing a building permit, the amount of the user-charge is due and payable from the date of issuance of the building permit and shall bear interest from that date as set out in section 4(1) hereof.
- (2) A new user shall not be required to pay a user-charge pursuant to this by-law with respect to his property if such user-charge has already been paid in full by another user.

6. Les utilisateurs qui ne sont pas raccordés au service d'aqueduc

- (1) En vertu du paragraphe 117 (15) de la Loi, un utilisateur est responsable de payer une redevance d'usage en vertu de cet arrêté municipal même si celui-ci ne raccorde pas sa propriété au réseau d'aqueduc.

6. Users Not Connected to Water Service

- (1) Pursuant to section 117 (15) of the Act, a user will be liable to pay a user-charge pursuant to this by-law even if such user does not connect to the water service.

7. Droit de refus de distribution en eau

- (1) Nonobstant tous les autres recours prévus dans cet arrêté ou disponibles par application du droit, la Ville se réserve le droit de refuser la distribution de l'eau à tout utilisateur qui a des arriérages relatifs à la redevance d'usage.

7. Right to Withhold Water

- (1) Notwithstanding any other remedies provided herein or available by law, the City shall have the right to withhold the supply of water to any user in the event such user is in arrears in any payment hereunder.

8. Abrogation

Est abrogé l'arrêté n° Z-20 intitulé «*Arrêté de la municipalité de Dieppe concernant l'installation d'un réseau d'aqueduc desservant le chemin Melanson établi en vertu de l'article 189 de la Loi sur les municipalités*», fait et adopté le 14 décembre 2009, ainsi que l'ensemble de ses modifications.

FAIT ET ADOPTÉ :

Première lecture :	le 28 mai 2018
Deuxième lecture :	le 28 mai 2018
Lecture dans son intégralité :	le 11 juin 2018
Troisième lecture :	le 11 juin 2018

8. Repeal

By-Law no. Z-20 entitled "*By-Law of the Municipality of Dieppe Relating to the Installation of a Water System Along Melanson Road Pursuant to Section 189 of the Municipalities Act*," ordained and passed on December 14th, 2009 and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED:

First Reading :	May 28 th , 2018
Second Reading:	May 28 th , 2018
Reading in its entirety:	June 11 th , 2018
Third Reading :	June 11 th , 2018

Maire / Mayor

Greffier / Clerk